

AFFAIRE : N° RG 13/01713	ARRÊT	SB/MCM
Code Aff. :	N°	
ORIGINE : DECISION en date du 25 Mars 2013 du Tribunal de Grande Instance de CAEN - RG n° 10/04363		

COUR D'APPEL DE CAEN

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2014

APPELANTE :

Madame Reine Ernestine Andrée LEPAINTEUR divorcée LECORNU

née le 30 novembre 1941 à CARTIGNY L'EPINAY (14330)

23 rue Régiment de Mont Royal

14320 LAIZE LA VILLE

représentée et assistée de Me Jean TESNIERE, avocat au barreau de CAEN

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 141180022013009915 du 09/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CAEN)

INTIMEE :

La SA LA BANQUE POSTALE

N° SIRET : 421 100 645

115 Rue de Sèvres

Bâtiment H

75275 PARIS CEDEX 6

prise en la personne de son représentant légal

représentée et assistée de Me Ophélie GOURDET, substituée par Me DELAPLACE,

avocats au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame BRIAND, président de chambre, rédacteur

Madame BEUVE, conseiller,

Madame BOISSEL DOMBREVAL, conseiller,

DÉBATS : A l'audience publique du 18 septembre 2014

GREFFIER : Madame LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 23 octobre 2014 et signé par Madame BRIAND, président, et Madame LE GALL, greffier

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 septembre 1998 Mme Reine Lecornu née Lepainteur a ouvert un plan d'épargne en actions (PEA) auprès de la Poste devenue la Banque postale.

Dans le cadre de ce PEA elle a acquis le 1er décembre 1999 des parts de la SICAV Elancier France pour la somme de 200.000 francs (30.489,80 euros).

Constatant une moins value de ce placement Mme Lecornu qui estimait avoir été mal conseillée par la banque lors de cet achat, a , par acte d'huissier en date du 21 octobre 2010, assigné la SA la Banque postale devant le tribunal de grande instance de Caen en indemnisation des préjudices qu'elle alléguait subir.

Par jugement en date du 25 mars 2013 ce tribunal a :

- condamné la Banque postale venant aux droits de la Poste à payer à Mme Lecornu une indemnité d'un montant de 7.615,21 euros au titre de son préjudice constitué par la perte de la chance de ne pas investir ses capitaux dans les SICAV Elancier France et d'investir au contraire ces derniers dans un placement financier offrant un niveau de protection du capital à hauteur de 100 % ainsi qu'une indemnité d'un montant de 5.500 euros au titre de son préjudice constitué par la perte de la chance de recourir à un emprunt immobilier d'un montant inférieur à celui souscrit auprès du Crédit mutuel-générateur en conséquence d'un coût moins élevé- à l'effet de réaliser son projet immobilier en 2002,
- débouté Mme Lecornu du surplus de ses demandes indemnitaires,
- condamné la Banque postale venant aux droits de la Poste à payer à Me Levionnais une somme de 1.500 euros au titre des honoraires et frais que Mme Lecornu aurait exposés si elle n'avait pas été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Le 24 mai 2013 Mme Lecornu a formé un appel limité au quantum des indemnités qui lui ont été allouées par le jugement du 25 mars 2013.

Dans des conclusions récapitulatives déposées au greffe le 9 septembre 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés Mme Lecornu demande à la cour, sous le visa des articles 1134,1147 du code civil et de l'article 58 de la loi du 2 juillet 1996, de :

- débouter la Banque postale de son appel incident et plus généralement de l'ensemble de ses demandes,
- infirmant le jugement dans les limites de l'appel de Mme Lecornu dire et juger que le principe de la réparation intégrale doit conduire à l'indemniser à hauteur d'une part de la perte du capital qu'elle a apporté, d'autre part de la perte de chance d'avoir mieux investi ses capitaux et a minima d'en tirer les revenus d'un 'placement financier totalement sécurisé au rendement garanti',
- en conséquence condamner la Banque postale à payer à Mme Lecornu une indemnité de 16.166,74

euros arrêtee au 30 décembre 2011 correspondant à la différence entre la valeur des SICAV Elancier France à cette date et leur valeur à la date de leur achat et représentant la perte sèche subie, une indemnité complémentaire de 19.519,56 euros en réparation du préjudice correspondant à sa perte de chance de tirer les revenus a minima d'un 'placement financier totalement sécurisé au rendement garanti', une indemnité de 13.383,99 euros au titre du coût du crédit immobilier qu'elle a été contrainte de contracter,

- subsidiairement pour le cas où la cour retiendrait exclusivement la notion de perte de chance condamner la Banque postale à payer à Mme Lecornu une indemnité de 13.383,99 euros correspondant à une perte de chance à concurrence de 99 % de ne pas avoir eu besoin de contracter un prêt immobilier,

- en tout cas condamner la Banque postale à payer à Mme Lecornu une indemnité complémentaire d'un montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par sa résistance abusive et sa mauvaise foi, à verser à Me Tesnière la somme de 4.000 euros 'en application et dans les conditions de l'article 37-75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991" et aux dépens de première instance et d'appel.

Dans des conclusions récapitulatives et en réponse n°4 déposées au greffe le 9 septembre 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés la Banque postale demande à la cour, sous le visa des articles 1134 et suivants, 1147 et suivants, 1615 et suivants du code civil, d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions, en conséquence de débouter Mme Lecornu de toutes ses demandes indemnitaires, de la condamner à lui payer une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile et aux dépens dont distraction au profit de Me Gourdet en application de l'article 699 code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 septembre 2014 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 18 septembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le manquement à l'obligation d'information

Pour caractériser le manquement de la Banque à son obligation d'information le jugement déferé retient que le fascicule publicitaire intitulé 'la gamme SICAV & FCP de la poste' remise à Mme Lecornu avant qu'elle ne donne l'ordre d'acheter des SICAV Elancier France le 1er décembre 1999 était incomplet 'en ce qu'(il) ne mentionnait pas explicitement et clairement le risque de perte de la valeur du capital investi en cas d'évolution défavorable du marché boursier'.

La Banque postale reproche à la juridiction de première instance de s'être ainsi déterminée sur le fondement de dispositions qui n'étaient pas applicables à la date d'acquisition des SICAV Elancier France puisqu'issues de la transposition en droit français d'une directive européenne du 30 avril 2004 relative aux marchés et instruments financiers par une ordonnance du 12 avril 2007 entrée en vigueur le 1er novembre 2007.

Mais il ressort de sa lecture que le jugement déferé s'est fondé sur les dispositions de l'article 58 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, applicable lors de l'acquisition par Mme Lecornu le 1er décembre 1999 de parts de la SICAV Elancier France pour un montant de 30.489,90 euros, et du second alinéa de l'article 33 du règlement n°89-02 de la commission des opérations de bourse ajouté par l'article 29 du règlement n°98-04 également applicable au 1er décembre 1999.

Le grief tiré de la mise en oeuvre de dispositions inapplicables est donc sans fondement.

Aux termes du premier de ces textes

'Les prestataires de services d'investissement.... sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

Ces règles sont établies par le conseil des marchés financiers et, pour celle ayant trait aux services définis au d de l'article 4, par la commission des opérations de bourse.

...Elles obligent notamment à :....

5° Communiquer ,d'une manière appropriée, les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients;....

Les règles énoncées au présent article doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de services d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu'.

Aux termes du second de ces textes 'la publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé, et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages annoncés'.

Pour contester tout manquement à son obligation d'information la Banque postale soutient que Mme Lecornu a été informée des risques inhérents aux transactions réalisées dans le cadre d'un PEA et donc des risques inhérents à l'achat des SICAV Elancier France:

- lors de la souscription du PEA le 23 septembre 1998 , date à laquelle elle a reconnu dans ce document 'avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de fonctionnement du PEA figurant au verso, qui font partie intégrante du contrat.....également avoir reçu un exemplaire de la convention d'instruments financiers' au terme de laquelle le titulaire du compte titres reconnaît 'être conscient des risques inhérents à ces transactions et à leur caractère spéculatif',

- lors de la souscription des SICAV Elancier le 1er décembre 1999 où elle a reconnu au bas de l'ordre d'achat 'avoir reçu la notice d'information relative à l'OPCVM dont je viens d'acquérir les actions ou parts, avoir pris connaissances des conditions générales relatives aux transaction des valeurs mobilières et y adhérer sans réserve', laquelle notice la renseignait sur les caractéristiques du produit.

Mais la mise en garde d'ordre général sur les risques communs à ce type de transaction dispensée lors de l'ouverture d'un PEA ne vaut pas exécution par le prestataire de services d'investissement de l'obligation d'information que les textes précités font peser sur lui et qui l'obligent pour chaque transaction ultérieure à communiquer les informations utiles à ses clients et, lorsqu'il y a recours, à délivrer une publicité cohérente avec l'investissement proposé c'est à dire mettant en évidence les avantages et les risques propres au placement.

En l'espèce le fascicule publicitaire intitulé 'la gamme SICAV & FCP de la Poste' remis à Mme Lecornu avant qu'elle ne donne l'ordre d'acheter des SICAV Elancier France le 1er décembre 1999 mentionnait :

'Pour dynamiser votre épargne

Elancier France

SICAV actions françaises éligibles au PEA

Vous investissez sur la bourse française avec l'objectif de battre le CAC 40 + 142,42 % sur 5 ans

Durée minimale recommandée en années 5".

Force est de constater que cette publicité ne mentionne pas le risque de perte du capital inhérent au produit proposé et met au contraire et uniquement l'accent sur les gains réalisés antérieurement afin que l'attrait du rendement détermine la décision de souscription du client.

En ne faisant pas apparaître les risques de manière aussi apparente que les avantages la publicité litigieuse ne satisfait pas aux exigences de l'article 33, alinéa 2 du règlement n°89-02 de la commission des opérations de bourse.

Lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences l'obligation d'information qui pèse sur le professionnel ne peut être remplie par la remise de la notice d'information visée par la commission des opérations de bourse, dont la publicité inexacte anéantit les effets.

Il y a donc lieu de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a retenu l'existence d'un manquement de la Banque postale à son obligation d'information sur le fondement des textes précités.

Sur le défaut d'établissement d'un diagnostic financier de la situation de Mme Lecornu

La Banque postale reproche à la décision déferée d'avoir considéré qu'elle 'avait manqué à son devoir de conseil en n'établissant pas un diagnostic financier de la situation de Mme Lecornu au moment de la souscription des SICAV'.

Elle soutient qu'elle n'était tenue d'aucun 'devoir de conseil' ou 'devoir de mise en garde' à l'égard de Mme Lecornu, celui-ci n'étant dû qu'en cas de réalisation d'une opération spéculative par un investisseur non averti, conditions non réunies en l'espèce.

Contrairement à la lecture qu'en fait la banque le jugement critiqué dans les motifs duquel ces termes ne figurent pas, ne lui impute aucun manquement au 'devoir de conseil' ou 'devoir de mise en garde', ce qui rend inopérante l'argumentation développée sur ce point par la banque, mais lui reproche de ne pas avoir satisfait à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 58,4° de la loi du 2 juillet 1996.

Aux termes de ce texte :

'Les prestataires de services d'investissement.... sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

Ces règles sont établies par le conseil des marchés financiers et, pour celle ayant trait aux services définis au d de l'article 4, par la commission des opérations de bourse.

....Elles obligent notamment à :....

4° S'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés'.

En l'espèce si elle verse aux débats un 'diagnostic financier Epargne Placement' concernant Mme Lecornu établi le 1er décembre 1997 la Banque postale ne produit aucun diagnostic de même nature contemporain de l'ordre d'achat des SICAV Elancier France le 1er décembre 1999.

La Banque postale admettant a minima dans ses écritures (page 9) que le prestataire de services d'investissement est tenu de vérifier l'adéquation du placement projeté aux capacités financières de

l'intéressé compte tenu des informations alors communiquées par celui-ci sur son patrimoine', ce qui suppose que la banque les recueille à chaque nouveau placement, il lui incombait donc de recueillir ces informations et de procéder à nouveau à un diagnostic de la situation de Mme Lecornu au 1er décembre 1999 sauf à vider de son contenu l'obligation mise à sa charge par les dispositions précitées, qui ne se réduit pas à la seule vérification que Mme Lecornu disposait des fonds nécessaires au placement litigieux.

Il est acquis que la banque n'a pas établi ce diagnostic alors même que la situation personnelle et matérielle de Mme Lecornu avait sensiblement évolué entre les 1er décembre 1997 et 1er décembre 1999 puisqu'entre ces deux dates elle avait divorcé et perdu son emploi d'assistante maternelle, ce qui avait nécessairement une incidence sur ses perspectives d'investissement.

Par conséquent le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a retenu qu'en n'établissant pas de diagnostic de la situation patrimoniale de Mme Lecornu au 1er décembre 1999 la Banque postale a manqué à l'obligation mise à sa charge par le texte précité.

Sur les préjudices

Il ressort des pièces produites que Mme Lecornu a investi la somme totale de 35.303 euros dans des parts de la SICAV Elancier France ainsi qu'il suit :

- le 1er décembre 1999 achat pour un montant de 30.489,80 euros
- le 25 septembre 2000 réinvestissement pour un montant de 582,10 euros
- le 29 juillet 2002 achat pour un montant de 2.031,10 euros
- le 24 août 2004 achat pour un montant de 1.370,00 euros
- le 13 octobre 2005 achat pour un montant de 830,00 euros

Il ressort de la pièce n°43 produite par l'appelante qu'à la date du 30 décembre 2011 les 726,78552 parts de la SICAV Elancier France détenues par Mme Lecornu étaient valorisées à hauteur de 19.136,26 euros compte tenu d'un cours unitaire de 26,33 euros et d'un prix d'acquisition moyen de 48,57 euros soit une moins value latente de 16.163,71 euros.

Mme Lecornu qui réclame de ce chef la perte subie soit la somme de 16.166,74 euros, reproche au premier juge de l'avoir indemnisée sur la base d'une perte de chance calculée sur la somme de 30.489,80 euros.

La Banque postale prétend que la moins value n'existe pas, que le préjudice allégué par Mme Lecornu est 'futur et éventuel dans la mesure où les actions litigieuses ne sont pas vendues à ce jour et a fortiori que son plan d'épargne en actions n'est même pas clôturé'.

Contrairement à ce que soutient Mme Lecornu le préjudice subi du fait des manquements de la Banque postale précédemment caractérisés s'analyse en la perte d'une chance de ne pas investir ses capitaux dans les SICAV Elancier France et de les investir dans un placement financier garantissant le maintien du capital à 100 %.

En effet rien ne prouve que dûment avisée des risques de perte de capital par la Banque Mme Lecornu aurait renoncé à investir dans les SICAV Elancier France.

Dès lors que la probabilité qu'elle persiste dans ce choix, ne peut être écartée son préjudice ne peut être indemnisé que sur la base d'une perte de chance et la réparation de celle-ci se mesurant à la chance perdue ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle avait été réalisée.

Contrairement à ce que soutient la Banque postale ce préjudice existe et revêt un caractère direct et certain.

Il est en effet acquis que par ses manquements la banque a privé Mme Lecornu de la possibilité de souscrire le 1er décembre 1999 un placement offrant une garantie de maintien du capital investi et c'est la perte de cette chance qui lui ouvre droit à indemnisation.

Il ressort du relevé de portefeuille en date du 15 janvier 2002 constituant la pièce n°5 de Mme Lecornu que dès cette date celle-ci était en mesure de constater la perte de capital subie puisqu'à cette date les SICAV Elancier France précédemment achetées pour une somme totale de 31.071,90 euros (30.489,80 + 582,10) n'étaient déjà plus valorisées qu'à 24.104,44euros.

Or Mme Lecornu a continué à acheter des SICAV Elancier France le 29 juillet 2002 pour un montant de 2.031,10 euros, le 24 août 2004 pour un montant de 1.370 euros et le 13 octobre 2005 pour un montant de 830 euros.

Ayant effectué ces achats en connaissance de cause Mme Lecornu ne peut prétendre à leur prise en compte dans l'évaluation de son préjudice dont l'assiette de calcul sera limitée à 31.071,90 euros.

Selon les indications fournies par la pièce n°21 de Mme Lecornu celle-ci détenait au 28 septembre 2000 après le second achat de 582,10 euros 589,54381 parts de SICAV Elancier France.

Selon les indications fournies par la pièce n°43 déjà citée la valeur des 589,54381 parts achetées pour 31.071,90 euros s'élevait au 30 décembre 2011 à la somme de 15.522,69 euros (589,54381 x 26,33) soit une perte de 15.549,21 euros (31.071,90 - 15.522,69).

Mme Lecornu insiste dans ses écritures sur le fait que la publicité remise par la banque laissait penser que le produit aurait une rentabilité de +142,42 % sur 5 ans.

La probabilité qu'elle choisisse ce type de placement même avertie des risques devant être appréciée au regard de l'attrait exercé sur l'intéressée par le rendement mis en avant il apparaît justifié de limiter l'indemnisation de la perte de chance subie par Mme Lecornu à 50 % de la moins value .

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'un préjudice direct et certain, constitué par une perte de chance et fixé l'indemnisation de celle-ci à 50 % de la moins value subie par les SICAV Elancier France .

Il sera réformé en ce qui concerne le montant de l'indemnité revenant à Mme Lecornu qui doit être fixée à 7.774,61 euros.

La SA Banque postale sera donc condamnée à payer à Mme Reine Lepointeur divorcée Lecornu une indemnité de 7.774,61 euros en réparation de la perte de chance de ne pas investir ses capitaux dans les SICAV Elancier France et de les investir dans un placement financier garantissant le maintien du capital à 100 %.

Mme Lecornu réclame en outre une somme de 19.519,56 euros représentant les intérêts produits au taux de 3% sur 15 ans par un capital de 35.000 euros en réparation du 'préjudice lié à la perte de chance de percevoir les revenus minimum d'un placement totalement sécurisé'.

Mais Mme Lecornu ayant obtenu la réparation de la perte de chance d'investir dans ce type de

placement et donc d'en percevoir les intérêts, ne peut prétendre en outre à l'octroi des dits intérêts sauf à solliciter deux fois la réparation du même préjudice.

Elle doit donc être déboutée de sa demande en paiement de la somme de 19.519,56 euros.

Mme Lecornu soutient d'autre part qu'en la privant de la possibilité de disposer du capital investi dans les SICAV Elancier France pour mener à bien un projet immobilier les manquements imputables à la Banque postale l'ont contrainte à souscrire auprès du Crédit mutuel en avril 2002 un emprunt dont elle réclame le coût à la banque.

Mais la preuve d'un lien de cause à effet entre ces manquements et la souscription du prêt litigieux par Mme Lecornu n'est pas rapportée.

En dehors des affirmations en ce sens de l'appelante aucune des pièces produites n'établit que les fonds investis dans les SICAV Elancier France devaient être affectés à la réalisation de ce projet immobilier, le médiateur de la Poste ne faisant que reprendre les déclarations de Mme Lecornu sur ce point dans son avis en date du 9 novembre 2009, seul document produit à en faire état (pièce n°12 de l'appelante).

Au regard de la durée minimale de 5 ans conseillée pour la conservation d'un tel placement l'incompatibilité existant entre la souscription d'un PEA le 23 septembre 1998 et la réalisation d'un projet immobilier trois ans et demi plus tard tend au contraire à prouver que la finalité première de ce placement n'était pas de procurer à Mme Lecornu les fonds nécessaires à la réalisation de son projet immobilier.

Surtout il ressort du diagnostic financier établi le 1er décembre 1997 que Mme Lecornu détenait alors un plan d'épargne logement crédité de 100.000 francs . Or le prêt consenti par le Crédit mutuel est un prêt épargne logement.

Motivée par l'existence d'une épargne préconstituée à cette fin la souscription de ce prêt apparaît donc étrangère aux manquements imputables à la Banque postale. En tous cas la preuve contraire n'en est pas rapportée par l'appelante.

Par conséquent il y a lieu de réformer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la banque à payer à ce titre la somme de 5.500 euros à Mme Lecornu et de débouter celle-ci de sa demande tendant au paiement par la Banque postale de la somme de 13.383,99 euros représentant le coût de ce prêt.

Mme Lecornu réclame enfin une indemnité complémentaire de 2.000 euros à la Banque postale 'à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par sa résistance abusive et sa mauvaise foi'.

La réformation partielle du jugement déféré suffit à établir que la résistance opposée par la Banque n'était pas abusive.

Si Mme Lecornu prouve par la production de certificats médicaux datés des 5 mars et 2 septembre 1998 et des 7 avril et 17 novembre 1999 qu'à cette époque des psychotropes lui ont été prescrits elle n'établit pas pour autant l'existence d'un lien entre ces prescriptions et le fonctionnement du PEA qui ne sera ouvert que le 23 septembre 1998 soit deux jours après le prononcé du divorce de Mme Lecornu , événement sans doute à l'origine de ce traitement dont la dernière prescription précède en outre de quinze jours l'ordre d'achat des SICAV Elancier France le 1er décembre 1999.

En toute hypothèse Mme Lecornu ne produit aucune pièce probante postérieure au 17 novembre 1999 qui attesterait du retentissement qu'auraient eu sur sa santé ou son équilibre psychologique la moins value enregistrée par son PEA et le contentieux généré par cette moins value. Elle doit donc

être déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité complémentaire de 2.000 euros à ce titre.

Chacune d'elles succombant pour partie dans son appel il n'apparaît pas inéquitable de laisser aux parties la charge des frais irrépétibles qu'elles ont exposés en cause d'appel et elles doivent être déboutées de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 code de procédure civile.

Partie perdante puisqu'elle concluait à l'infirmité totale de la décision la SA Banque postale doit être condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Réforme partiellement le jugement rendu le 25 mars 2013 par le tribunal de grande instance de Caen en ce qu'il a condamné la SA Banque postale venant aux droits de la poste à payer à Mme Reine Lepointeur divorcée Lecornu :

- une indemnité d'un montant de 7.615,21 euros au titre de son préjudice constitué par la perte de la chance de ne pas investir ses capitaux dans les SICAV Elancier France et d'investir au contraire ces derniers dans un placement financier offrant un niveau de protection du capital à hauteur de 100 %,

- une indemnité d'un montant de 5.500 euros au titre de son préjudice constitué par la perte de la chance de recourir à un emprunt immobilier d'un montant inférieur à celui souscrit auprès du Crédit mutuel- générateur en conséquence d'un coût moins élevé- à l'effet de réaliser son projet immobilier en 2002,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA Banque postale venant aux droits de la poste à payer à Mme Reine Lepointeur divorcée Lecornu une indemnité d'un montant de 7.774,61 euros au titre de son préjudice constitué par la perte de la chance de ne pas investir ses capitaux dans les SICAV Elancier France et d'investir au contraire ces derniers dans un placement financier offrant un niveau de protection du capital à hauteur de 100 %,

Déboute Mme Reine Lepointeur divorcée Lecornu de sa demande en paiement du coût de l'emprunt immobilier souscrit auprès du crédit mutuel,

Confirme le jugement déferé en toutes ses autres dispositions non contraires à celles du présent arrêt,

Y additant,

Déboute Mme Reine Lepointeur divorcée Lecornu de ses demandes en paiement d'une indemnité complémentaire d'un montant de 19.519,56 euros en réparation de la perte de chance de tirer les revenus a minima d'un 'placement financier totalement sécurisé au rendement garanti' et d'une indemnité complémentaire de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et mauvaise foi de la SA Banque postale,

Déboute les parties de leurs demandes respectives fondées sur les dispositions de l'article 700 code de procédure civile,

Condamne la SA Banque postale aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

N. LE GALL S. BRIAND